

**Mémoire présenté dans le cadre de la consultation
particulière sur le projet de loi 11 - *Loi modifiant
diverses dispositions principalement aux fins
d'allègement réglementaire et administratif***

Manufacturiers et Exportateurs du Québec (MEQ)

Février 2026

TABLE DES MATIÈRES

À propos	3
Observations générales	3-4
Évolution pertinente de la gouvernance de l'allègement réglementaire	4-5
Article 5 – La portée effective de la politique d'allègement	5-7
Modernisation du cadre réglementaire applicable au secteur forestier	7
Le rôle de la CPMT dans un contexte d'allègement administratif	8
Conclusion	9



MANUFACTURIERS
& EXPORTATEURS
DU QUÉBEC

I. À propos

Manufacturiers et Exportateurs du Québec (MEQ) est la voix unifiée du secteur manufacturier québécois. Nous représentons les entreprises qui transforment, innovent et exportent, et qui constituent l'un des principaux moteurs de création de richesse et d'emplois au Québec.

Le secteur manufacturier occupe une place centrale dans l'économie québécoise. Il emploie plus de 501 500 personnes, contribue à 12,3 % du PIB, génère 86,1 % des exportations et a réalisé, en 2023, des ventes totalisant 219,1 milliards de dollars, au sein de 13 601 entreprises réparties sur l'ensemble du territoire.

Cette réalité économique confère au manufacturier un rôle stratégique pour la prospérité, la résilience et la compétitivité du Québec.

MEQ compte sur un réseau d'entreprises manufacturières, de toutes tailles et de toutes les régions, et agit comme interlocuteur privilégié auprès des gouvernements. L'organisation défend les intérêts de ses membres et contribue activement à l'élaboration de politiques publiques favorisant la croissance, l'investissement et la compétitivité du secteur.

Ancrée dans les réalités du terrain, MEQ soutient ses membres à travers dix réseaux manufacturiers, qui favorisent le partage de pratiques, l'excellence opérationnelle et l'innovation. Cette proximité permet à l'organisation de faire le lien entre les enjeux vécus par les entreprises et les décisions stratégiques qui façonnent l'environnement d'affaires. MEQ développe aussi des formations, avec des partenaires, pour soutenir le rehaussement des compétences des travailleurs et travailleuses, en plus de déployer des initiatives afin de mieux faire connaître les métiers manufacturiers auprès des jeunes.

II. Observations générales

L'allègement réglementaire comme condition structurelle de la compétitivité manufacturière

Dans le contexte économique actuel, marqué par des bouleversements géopolitiques, des tensions commerciales récurrentes et une remise en question profonde des chaînes d'approvisionnement mondiales, le secteur manufacturier québécois évolue sous une

pression accrue, accentuée par une concurrence internationale soutenue, une pénurie persistante de main-d'œuvre et un cadre réglementaire de plus en plus complexe. Dans un tel contexte, **l'allègement du fardeau réglementaire et administratif s'impose non pas comme une mesure accessoire, mais comme un levier structurant permettant aux entreprises de préserver leur capacité d'investissement, d'innovation et d'ancrage économique au Québec. Il s'agit donc d'un intrant important pour la compétitivité de nos entreprises.**

Le projet de loi 11 s'inscrit dans une volonté du gouvernement de modifier son approche en matière de réglementation des entreprises. Pour MEQ, il s'agit d'un changement de posture important, qui mérite d'être salué, tout en appelant une analyse rigoureuse de sa portée réelle et de ses effets concrets sur le terrain.

III. Évolution pertinente de la gouvernance de l'allègement réglementaire

a. La reconnaissance du fardeau réglementaire comme enjeu économique

MEQ accueille favorablement le fait que le projet de loi reconnaisse explicitement le fardeau réglementaire et administratif des entreprises comme un **enjeu économique à part entière**, et non plus uniquement comme une contrainte opérationnelle. L'inclusion du fardeau lié à la réglementation est significative: on ne parle plus uniquement de formulaires à remplir, mais d'exigences qui s'ajoutent, par exemple, de nouvelles politiques internes.

Cette reconnaissance s'inscrit en cohérence avec les constats de l'analyse d'impact réglementaire (AIR), qui souligne que la réglementation et les formalités administratives mobilisent des ressources importantes pour les entreprises et constituent un frein à leur productivité, à leur capacité d'investissement et à leur croissance, en particulier pour les PME.

L'AIR met également en évidence que les mesures proposées devraient générer des économies récurrentes annuelles estimées à 7,5 M\$, tout en améliorant la flexibilité et en réduisant certains délais et irritants réglementaires. MEQ considère ces gains comme positifs et nécessaires. Toutefois, ils demeurent **modestes au regard de l'ampleur du fardeau réglementaire global** auquel les entreprises québécoises sont confrontées.

Dans ce contexte, MEQ salue le renforcement du rôle du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en matière d'allègement réglementaire, qui traduit une

volonté de mieux coordonner l'action gouvernementale. Cette approche transversale reflète davantage la réalité des entreprises manufacturières, lesquelles doivent composer simultanément avec des exigences provenant de plusieurs ministères et organismes, souvent sans harmonisation suffisante. **MEQ s'interroge toutefois sur les mécanismes concrets qui permettront d'assurer cette coordination accrue et d'éviter que les efforts d'allègement demeurent sectoriels ou ponctuels.**

b. Le pouvoir de modification réglementaire : un outil structurant à baliser

MEQ reconnaît également le potentiel du pouvoir conféré au gouvernement, sur recommandation du ministre, de modifier des règlements afin d'alléger le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Ce type de levier peut contribuer à des ajustements plus rapides, ciblés et mieux alignés avec les réalités opérationnelles des entreprises, tout en respectant les principes de bonne réglementation.

MEQ estime toutefois que l'efficacité réelle de ce pouvoir soulève certaines questions importantes, notamment quant :

- Aux critères qui guideront l'identification des règlements à modifier;
- À la prévisibilité et à la transparence du processus pour les entreprises;
- À la concertation avec les milieux économiques en amont des décisions;
- À la capacité de ce mécanisme à produire des allègements mesurables et durables, au-delà des gains ponctuels identifiés dans l'analyse d'impact réglementaire.

MEQ considère que les réponses à ces questions seront déterminantes pour assurer que ce nouvel outil contribue véritablement à une réduction structurante du fardeau réglementaire.

IV. Article 5 – La portée effective de la politique d'allègement

a. Un article structurant, dont l'impact reposera sur sa mise en œuvre

Pour MEQ, l'article 5 constitue l'un des éléments les plus déterminants du projet de loi. En prévoyant l'élargissement du nombre de ministères et d'organismes assujettis à des mécanismes de compensation des formalités administratives, le législateur reconnaît que l'allègement réglementaire ne peut relever d'un seul ministère, mais doit s'inscrire dans une responsabilité partagée à l'échelle de l'appareil gouvernemental.

MEQ souligne toutefois que **la portée concrète de cette disposition demeure étroitement liée au contenu de la politique gouvernementale à venir**. En l'absence de précisions quant aux ministères et organismes visés, l'article 5 conserve une formulation générale, dont l'efficacité dépendra directement des choix qui seront effectués lors de sa mise en application.

Par ailleurs, le fait que le projet de loi prévoit spécifiquement que la règle du "1 pour 1" soit appliquée à plus de ministères et organismes et renforcée par le "2 pour 1" est un signal positif.

b. Cibler les ministères à fort impact réglementaire sur le secteur manufacturier

Au regard des réalités du secteur manufacturier, MEQ estime que la politique d'allègement doit prioritairement s'appliquer aux ministères et organismes dont **les interventions réglementaires produisent des effets déterminants tout au long des chaînes de décision des entreprises**, depuis la planification des projets jusqu'à leur autorisation et leur mise en œuvre.

En pratique, ce sont ces exigences réglementaires qui influencent directement les délais d'obtention des autorisations, la capacité des entreprises à planifier leurs investissements à moyen et long terme, ainsi que les décisions relatives à l'implantation, à l'expansion ou à la modernisation des installations industrielles. **Lorsque ces exigences s'accumulent ou manquent de cohérence, elles peuvent retarder, voire compromettre, la réalisation de projets pourtant essentiels au développement économique et régional.**

Dans cette perspective, l'efficacité de la politique d'allègement repose moins sur le nombre de ministères formellement visés que sur la capacité de l'État à cibler ceux dont l'action réglementaire conditionne directement la faisabilité et la prévisibilité des projets industriels. À ce titre, MEQ estime que certains ministères exercent un rôle déterminant dans l'environnement réglementaire des entreprises

manufacturières, notamment ceux responsables des autorisations environnementales, de l'encadrement municipal et de la réglementation du travail.

Nous considérons donc essentiel que la politique d'allègement inclue explicitement **le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, ainsi que le ministère du Travail**. L'intégration de ces acteurs constitue une condition nécessaire pour que la réforme atteigne son objectif d'un allègement réel, cohérent et perceptible pour les entreprises manufacturières.

V. Modernisation du cadre réglementaire applicable au secteur forestier

Le secteur forestier québécois et les régions qui en dépendent traversent actuellement une période de grande fragilité, marquée par une conjoncture économique défavorable qui exerce une pression considérable sur les entreprises manufacturières de transformation du bois et sur les communautés forestières partout au Québec. Cette situation est notamment aggravée par les tensions commerciales avec les Américains et l'imposition de tarifs douaniers notables, qui viennent directement affecter la compétitivité des entreprises, réduire leurs marges de manœuvre et fragiliser des chaînes de valeur déjà mises à rude épreuve. Les ralentissements d'activité, les fermetures temporaires ou permanentes d'installations et les pertes d'emplois qui s'accumulent témoignent d'une crise profonde, dont les effets risquent d'entraîner des dommages durables, voire irréversibles, pour plusieurs territoires si des actions structurantes ne sont pas rapidement mises en œuvre.

Dans ce contexte, nous reconnaissons que les mesures d'allègement réglementaire prévues par le projet de loi 11, notamment l'introduction de projets pilotes en matière forestière, constituent une ouverture intéressante et méritent d'être saluées. **Ces projets pilotes peuvent offrir, à moyen terme, une certaine souplesse et permettre d'adapter certaines exigences réglementaires aux réalités opérationnelles du secteur, tout en favorisant une meilleure compréhension des impacts concrets de la réglementation sur les activités industrielles et sur la capacité des entreprises à demeurer compétitives dans un environnement commercial contraignant.**

MEQ souhaite toutefois rappeler que, pour de nombreuses entreprises manufacturières du secteur forestier, les enjeux les plus pressants dépassent actuellement la seule question de l'allègement réglementaire. Parallèlement aux efforts d'allègement réglementaire, des interventions plus ciblées et plus immédiates demeurent nécessaires afin de soutenir la compétitivité des entreprises et d'éviter une détérioration irréversible du tissu économique et social des régions forestières du Québec.

VI. Le rôle de la CPMT dans un contexte d'allègement administratif

Les dispositions du chapitre IX du projet de loi, qui modifient le cadre d'intervention de la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT), s'inscrivent dans une volonté de réduire le fardeau administratif associé aux mécanismes de planification en matière de main-d'œuvre et d'emploi, notamment par l'abolition des plans d'action régionaux et du plan d'action annuel. **Nous reconnaissons que cet objectif de simplification est légitime et estime que la suppression des plans d'action régionaux constitue un allègement pertinent, dans la mesure où ces exercices pouvaient engendrer des chevauchements, une lourdeur administrative importante et une valeur ajoutée inégale selon les territoires.** Cette mesure peut ainsi permettre de recentrer les efforts des partenaires sur des interventions plus concrètes et mieux alignées sur les besoins réels du marché du travail, et la mission de cet organisme gouvernemental.

Toutefois, nous considérons que la suppression complète du plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi soulève des enjeux quant au maintien d'une capacité minimale de planification et de cohérence stratégique à l'échelle nationale: un certain mécanisme de concertation sur la planification doit être prévu.

Dans un contexte marqué par une pénurie persistante de main-d'œuvre, une évolution rapide des compétences requises et une pression accrue sur la capacité des entreprises manufacturières à attirer, former et retenir la main-d'œuvre, l'absence d'un cadre annuel, même allégé, pourrait limiter la capacité collective à établir des priorités claires, à assurer une coordination minimale des interventions et à suivre l'évolution des besoins sectoriels. À cet égard, la CPMT continue de jouer un rôle central comme instance de concertation entre l'État, les employeurs et les organisations syndicales, en contribuant à éclairer les orientations gouvernementales à partir des réalités du marché du travail.

MEQ estime donc que l'objectif d'allègement administratif poursuivi par le projet de loi gagnerait à être concilié avec le maintien d'un mécanisme annuel de planification simplifié, élaboré en collaboration avec la CPMT, afin de préserver une capacité d'orientation stratégique en matière de main-d'œuvre, sans recréer un fardeau administratif excessif.



MANUFACTURIERS
& EXPORTATEURS
DU QUÉBEC

VII. Conclusion

MEQ accueille favorablement la volonté du gouvernement de faire de l'allègement du fardeau réglementaire et administratif un levier structurant de la performance économique du Québec. En reconnaissant ce fardeau comme un enjeu économique à part entière, le projet de loi marque une évolution importante de la gouvernance publique en la matière.

Toutefois, nous réitérons que l'efficacité réelle de cette réforme dépendra de sa mise en œuvre, notamment de la capacité de la politique d'allègement à cibler les ministères et organismes dont les exigences ont les impacts les plus directs sur les activités manufacturières, à préserver la prévisibilité réglementaire et à tenir compte des réalités sectorielles et régionales.

MEQ souligne enfin que la réussite de l'allègement réglementaire proposé repose sur une cohérence accrue de l'action gouvernementale et sur la capacité de l'État à démontrer des résultats concrets et mesurables.

Finalement, nous réitérons ainsi notre appui au principe d'un allègement réglementaire ambitieux et demeurons disponibles pour collaborer avec le gouvernement afin que les mesures prévues par le projet de loi se traduisent par des gains concrets pour les entreprises manufacturières et pour l'économie du Québec.